

Amendement, présenté par Philippeaux sur l'article V du décret du 4 nivôse relativement aux biens et aux dettes des tribunaux consulaires, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794)

Pierre-Nicholas Philippeaux

Citer ce document / Cite this document :

Philippeaux Pierre-Nicholas. Amendement, présenté par Philippeaux sur l'article V du décret du 4 nivôse relativement aux biens et aux dettes des tribunaux consulaires, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 447;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36424_t2_0447_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

51

[PHILIPPEAUX] a fait une observation sur l'art. V du décret du 4 nivôse, relativement aux biens et aux dettes des tribunaux consulaires. Il a prétendu que cette disposition ne pouvait concerner que le tribunal de Paris qui était le seul qui eût des biens fonds; que si cet article était rendu général pour toute la République, on serait exposé à payer des dettes qui n'ont pu être contractées légalement (1). Il a demandé qu'il fut ajouté à cet article qu'il n'y auroit que les dettes légitimement contractées qui seroient acquittées par la Nation.

Sur la proposition de VILLERS :

« La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dettes seulement contractées d'après les formalités prescrites, et reconnues légitimes d'après les comptes rendus, peuvent être acquittées par la Nation » (2).

52

BERLIER, rapporteur du comité de législation rend compte de la pétition d'une citoyenne de Mézières, qui a été regardée comme émigrée, parce qu'elle a quitté la France, pour se rendre à Bruxelles auprès de son mari, fait prisonnier par les Autrichiens, après une blessure qu'il avoit reçue sur le champ de bataille; cette citoyenne étant rentrée en France, a déclaré qu'elle avoit été émue de sensibilité en apprenant que son mari étoit malade, et qu'elle s'étoit crue obligée de lui porter ses soins.

Le rapporteur, après avoir fait sentir que si les faits sont vrais, la pétitionnaire ne doit pas être regardée comme les individus qui ont quitté la France par haine pour la liberté, fait décréter le projet suivant (3) :

« Vu la pétition du citoyen Malpas l'aîné, négociant à Mézières, tendante à obtenir le rappel en France de la citoyenne Malpas, sa fille, qu'il dit être passée à Bruxelles dans la nuit de vendémiaire dernier, pour y secourir le citoyen Fontenelle, son mari, prisonnier et détenu à l'hôpital militaire de cette ville, à la suite de blessures très graves que ce citoyen a reçues en combattant pour la République; ladite pétition expositive que cette démarche, arrachée à la tendresse d'une épouse pour son mari couvert d'honorables blessures, et à l'impatience ressentie du retard apporté dans l'expédition par elle vivement sollicitée d'un cartel d'échange, ne sauroit, sans blesser les mœurs, l'exposer aux peines d'émigration :

« Ouï le rapport de son comité de législation, la Convention nationale décrète que la pétition demeure renvoyée aux représentants du peuple actuellement délégués dans le département et près l'armée des Ardennes, pour prononcer sur ladite pétition, après la vérification des faits qu'elle contient » (4).

(1) Ann. R. F., n° 51.

(2) P.V., XXIX, 324; J. Paris, p. 1553. Décret n° 7643.

(3) J. Sablier, n° 1086; J. Fr., n° 482; Batave, p. 1364; J. Perlet, p. 394; Audit. nat., n° 483.

(4) P.V., XXIX, 325; C. Eg., p. 154. Décret n° 7651.

53

Deux jeunes citoyens, soldats dans le premier bataillon de l'Allier, avoient présenté aux représentants du peuple à l'armée du Nord, une pétition tendante à obtenir l'abolition de la peine de quatre années de fer, prononcée par un jugement, contre Jean Blondin, maire, leur père. Cette pétition [a été] renvoyée à la Convention (1).

[BERLIER] rapporteur propose et la Convention nationale rend le décret suivant :

« Sur la pétition des officiers du premier bataillon de l'Allier, transmise à la Convention par les représentants du peuple près l'armée du Nord, tendante à obtenir l'abolition de la peine de quatre années de fers, prononcée par un jugement contre Jean Blondin, maire, père de deux jeunes citoyens, soldats audit bataillon;

« Ouï le rapport du comité de législation, considérant que les fautes comme les bonnes actions sont personnelles, et que les vertus des enfans ne peuvent paralyser l'action de la loi contre les pères;

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour » (2).

54

Le même rapporteur propose et la Convention adopte un décret en ces termes :

« Sur la demande du citoyen Jean-Barthélemy Empereur, natif d'Aoust, en Savoie (3), tendante à obtenir l'échange des lettres de naturalisation à lui accordées par le tyran en 1783, contre d'autres lettres qui lui seroient délivrées au nom de la République :

« Ouï le rapport du comité de législation, considérant que l'échange dont il s'agit seroit une espèce d'adoption et de bienfait, qui, en République, ne peut se conférer qu'à ceux qui ont des titres éclatans à sa reconnaissance, que d'ailleurs cette demande paroît n'avoir pour objet que d'éluder l'effet des lois relatives aux étrangers;

« La Convention passe à l'ordre du jour » (4).

55

Le rapporteur de la commission pour la vérification des comptes des ci-devant fermiers-généraux propose, au nom de la commission et du comité des finances, des articles additionnels à la loi du 23 nivôse (5).

La Convention adopte ces articles en ces termes :

« Art. I. Les biens meubles et immeubles des ci-devant fermiers-généraux intéressés dans les

(1) C. Eg., n° 521.

(2) P.V., XXIX, 325. Décret n° 7652. Mon., XIX, 243; Débats, n° 486, p. 415; M.U., XXXVI, 13; J. Paris, n° 386.

(3) Sans doute Aoste (Isère).

(4) P.V., XXIX, 326; M.U., XXXVI, 13. Décret n° 7653.

(5) Voir ci-dessus, à la date, n° 41.